

## Arrêt

n° 215 759 du 25 janvier 2019  
dans l'affaire x

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. VANCRAEYENEST, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] 1963 à Selenicë, en Albanie. Le 9 mars 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) en même temps que votre fils Monsieur X [L.] et son épouse Madame X [L.] (SP : [...]), dont il s'agit de la quatrième demande introduite en Belgique en date du 9 mars 2018. A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 13 avril 2009, votre fils X [L.] quitte votre domicile de Vlorë avec votre neveu Jovan [L.], soit le fils de votre frère. Ils sont accompagnés du dénommé X [X.] et circulent en différents endroits, dont un café. Le*

soir, X regagne votre domicile, manifestement ivre. Bientôt, tandis que Jovan [L.] et X[X.] sont également présents aux abords immédiats de votre domicile, votre fils se saisit d'une arme et tire à plusieurs reprises sur les personnes présentes, touchant mortellement votre mari ainsi que X [X.], vous blessant vous et votre neveu Jovan [L.]. La police se rend sur les lieux et arrête immédiatement votre fils, qui est condamné en première instance à une peine de vingt-et-un an de prison ferme pour les faits susmentionnés, sentence finalement ramenée à quatorze ans de prison ferme. Votre fils purge toujours sa peine actuellement.

Le jour de l'enterrement de XX.], vos beaux-frères notamment se rendent auprès de la famille du défunt pour tenter d'apaiser la situation et éviter que la situation se dégrade entre vous. La famille de X[X.] refuse toute entente et déclare vouloir « laver le sang », en ce sens qu'elle se considère comme étant en situation de vendetta avec vous. Par ailleurs, tandis que Jovan [L.] était soigné dans le même hôpital que vous après avoir été agressé par votre fils, vous l'entendiez se plaindre et scander son désir de se venger de lui. Plus tard, votre soeur vous confirme que ce dernier a formulé des menaces de vengeance explicites. Dans ces conditions, vous êtes également en très mauvais termes avec votre neveu Jovan [L.] et son père.

Dans ce contexte et vu la vendetta vous opposant au clan [X.], vous partez vous établir dans le village de Lezhan, chez votre beau-frère Nase et votre belle-soeur, avec vos fils X et X[L.]. Vous y vivez reclus jusqu'en 2012. À ce moment, vous décidez avec vos deux fils de regagner la maison que vous occupiez par le passé à Vlorë car vous manquez de place à Lezhan : en effet, X est désormais en couple. Il se marie et le premier enfant du couple naît après que vous ayez regagné Vlorë. Là, vous vous occupez d'un élevage de porcs pour subvenir à vos besoins.

En décembre 2014, alors qu'il circule à pieds dans un quartier de Vlorë pour aller chercher des médicaments pour son enfant malade, X est agressé avec une arme à feu par deux inconnus circulant en voiture. Votre fils est blessé à la jambe droite et est soigné pendant deux mois et demi dans un institut géré par des soeurs. Suite à cet événement, vous repartez vous établir à Lezhan. Désireux de quitter le pays, vous retournez à Vlorë en mars 2015 pour obtenir vos passeports à vous ainsi que vos fils. Toutefois, seul Dhionis, accompagné de sa femme et de leur enfant, quittent le pays et se rendent en Belgique où ils introduisent une demande de protection internationale. Vous ne les accompagnez pas car vous estimatez que votre état de santé ne vous permet pas de quitter le pays. Votre fils Endri reste avec vous. Ainsi, vous restez enfermée à Lezhan, de même que votre fils, au sein du domicile de votre frère Nase, lequel décède de cause naturelle en mai 2017. En février de l'année suivante, vous quittez légalement l'Albanie et vous rendez en Belgique. Votre fils souhaitait vous accompagner mais les autorités albanaises présentes à l'aéroport de Rinas ne l'ont pas autorisé à quitter le territoire pour des raisons que vous ignorez. Aussi, votre fils Endri se trouve toujours actuellement à Lezhan.

À l'appui de votre requête, vous présentez votre passeport (délivré le 19/03/2015), une attestation délivrée par le chef du village de Lezhan Sevester (non datée) ainsi qu'un article consacré à l'exécution en Albanie, en avril dernier, de X (14/04/2018), événement sans lien direct avec vous. Vous présentez également le dossier de procédure judiciaire concernant votre fils Arjon [L.] suite aux faits commis le 13 avril 2009.

Signalons encore que Dhionis et Klavjola [L.] ont introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 25 mars 2015. Celle-ci a fait l'objet le 21 décembre 2015 d'un refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de la part du CGRA, confirmé par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (ci-après RVV) en son arrêt n° 168 349 du 25 mai 2016. Les deuxième et troisième demandes de protection internationale introduites par votre fils et son épouse en Belgique, respectivement le 1er août 2016 et le 16 décembre 2016, ont toutes deux fait l'objet d'un refus de prise en considération d'une demande multiple de la part du CGRA. En ses arrêts n° 177 289 du 3 novembre 2016 et 186 355 du 2 mai 2017, le RVV a rejeté les requêtes introduites contre ces deux décisions.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Cela étant, l'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez à titre principal, à l'appui de votre demande de protection internationale, le conflit de vendetta qui vous opposerait à la famille de Bledar [X.] (notes de l'entretien personnel CGRA du 19/04/2018, p. 13 et 14). Or, si le CGRA ne conteste pas, sur base des informations dont il dispose et singulièrement des documents judiciaires que vous déposez à ce propos (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4), la réalité des faits survenus le 13 avril 2009, à savoir la mort de votre mari et de Bledar [X.], ainsi que les blessures par balles vous concernant ainsi que Jovan [L.], du fait de votre fils Arjon [L.], il ressort de vos différentes déclarations et de l'ensemble des pièces à disposition du CGRA un certain nombre d'éléments empêchant de tenir le conflit entre la famille de Bledar [X.] et la vôtre qui découlerait de ces événements, pour crédible, ce qui de facto remet en cause le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

En effet, vous déclarez qu'à deux ou trois reprises, des membres de votre famille se sont rendus auprès de la famille adverse pour trouver un terrain d'entente, sans succès, la première de ces rencontres ayant eu lieu lors des funérailles de Bledar [X.]. Vous indiquez que vos beaux-frères Aslan, Mihal et Nase [L.], ainsi que vos belles-sœurs, se sont rendus auprès de la famille adverse dans ce cadre (notes de l'entretien personnel CGRA du 19/04/2018, p. 17 et 18). Or, votre fils Dhionis, dont la demande de protection internationale est manifestement liée à la vôtre (notes de l'entretien personnel CGRA du 19/04/2018, p. 15), a tenu des propos très différents lors de son entretien personnel au CGRA. En effet, ce dernier a affirmé, de manière catégorique, qu'il n'y avait eu qu'une seule rencontre au total entre les deux parties dans le cadre du conflit allégué, en l'occurrence lors des funérailles de Bledar [X.]. Il déclare, s'accordant sur ce point précis avec vous, que c'est à cette occasion que la famille adverse vous a signifié qu'elle se considérait comme étant en conflit avec vous (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 7 : rapport d'audition CGRA de Dhionis [L.] du 03/12/2015, p. 11 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 19/04/2018, p. 17 et 21). Par contre, il affirme, contrairement à vous cette fois, qu'à cette occasion, seuls Nase et Mihal [L.] se sont effectivement déplacés auprès de la famille en question (rapport d'audition CGRA de Dhionis [L.] du 03/12/2015, p. 11). Or, de par leur importance même, votre fils ne pouvait ignorer l'existence de ces deux ou trois tentatives de tractation dont vous avez fait état, à plus forte raison dès lors que vous situez celles-ci avant 2012, c'est-à-dire à l'époque où il vivait avec vous en Albanie (notes de l'entretien personnel CGRA du 19/04/2018, p. 18). De telles contradictions déforcent la crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne le conflit allégué.

De plus, constatons que vous vous montrez particulièrement peu détaillée en ce qui concerne les personnes impliquées dans ce conflit. Ainsi, la seule indication que vous donnez en ce qui concerne l'identité des personnes qui seraient impliquées au sein du clan [X.], est le fait qu'il s'agirait des parents de Bledar (notes de l'entretien personnel CGRA du 19/04/2018, p. 17). Votre fils ne s'était guère montré plus précis, citant quant à lui, parmi les personnes impliquées dans ce conflit au sein de la partie adverse, les parents de Bledar [X.], mais aussi ses deux frères, étant toutefois incapable de donner leur noms précis et ne pouvant manifestement indiquer que le surnom de l'un des deux, ainsi que des « cousins » (rapport d'audition CGRA de Dhionis [L.] du 03/12/2015, p. 12 et 13). Il avait aussi indiqué que c'est un oncle de la victime, prénommé Dilo, qui avait averti vos beauxfrères de l'existence d'un conflit entre eux lorsqu'ils allèrent à la rencontre de la famille de Bledar [X.] lors de l'enterrement de ce dernier

(rapport d'audition CGRA de Dhionis [L.] du 03/12/2015, p. 12), ce dont vous n'avez nullement parlé, comme mentionné supra. Si votre méconnaissance manifeste des personnes impliquées dans ce conflit au sein de la partie adverse surprend, il est encore plus difficilement crédible que vous ne soyez pas davantage en mesure de préciser l'identité des personnes concernées par ce conflit au sein de votre famille. Ainsi, interrogée sur le fait de savoir qui est visé par les velléités de vengeance de la partie adverse, vous vous contentez tout d'abord de répondre qu'il s'agit de « [votre] famille » (notes de l'entretien personnel CGRA du 19/04/2018, p. 18). Lorsque davantage de précisions vous sont demandées, vous citez alors, comme personnes concernées, vous, vos fils ainsi que les enfants de vos fils, sans manifestement pouvoir expliquer d'une quelconque manière comment vous avez su que ce sont les personnes précitées en particulier qui sont visées (notes de l'entretien personnel CGRA du 19/04/2018, p. 18 et 19). Ce n'est que lorsque la question de savoir ce qu'il en est de la situation de vos beaux-frères vous est posée que vous répondez que ces derniers « ont peur » car ils pourraient être potentiellement visés eux aussi. Du reste, interrogée sur l'identité des autres personnes qui pourraient être potentiellement visées, vous gardez le silence (notes de l'entretien personnel CGRA du 19/04/2018, p. 18). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez vous montrer un tant soit peu plus précise en ce qui concerne l'identité des personnes concernées par ce conflit, singulièrement au sein de votre famille. En effet, le CGRA considère qu'au vu notamment du fait que vous êtes directement visée par ce conflit et que vous avez vécu à la fois avec vos beaux-frères et votre fils Dhionis notamment en Albanie plusieurs années durant après la survenance dudit conflit, vous deviez pouvoir vous montrer plus détaillée à ce propos. Partant, ce qui précède déforce encore davantage la crédibilité du conflit allégué.

Vous déclarez par ailleurs qu'à la fin du mois de décembre 2014, votre fils a été agressé par deux inconnus circulant en voiture alors qu'il allait chercher des médicaments pour sa fille dans une pharmacie de Vlorë (notes de l'entretien personnel CGRA du 19/04/2018, p. 23 et 24). Or, votre fils n'a jamais mentionné cet événement lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique. Au contraire, il a attendu l'introduction de sa troisième demande pour évoquer une blessure par balles le concernant, qu'il situe quant à lui le 25 décembre 2014, ce que rien n'explique valablement. En effet, votre fils affirme qu'il n'avait jamais mentionné cet événement car il craignait que les autorités belges contactent à ce sujet les autorités albanaises, de telle sorte que vos opposants auraient fini par être informés de ce qui précède et s'en seraient pris aux membres de votre famille restés au pays (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 10 : décision CGRA du 09/01/2017 concernant Dhionis [L.]). Or, de telles allégations ne sauraient être considérées comme une explication plausible de son omission antérieure, à plus forte raison dès lors qu'il s'agit d'un fait majeur de sa demande de protection internationale.

De même, constatons que votre fils a encore déclaré, lors de son entretien personnel au CGRA réalisé dans le cadre de sa première demande de protection internationale introduite en Belgique, qu'en mars 2015, deux individus masqués l'avaient abordé en voiture alors qu'il allait chercher le passeport de sa fille (rapport d'audition CGRA de Dhionis [L.] du 03/12/2015, p. 15 et 16). Or, vous n'avez rien mentionné de tel, indiquant au contraire que l'agression par balles dont il a été question supra était le seul incident rencontré par votre fils Dhionis lorsqu'il était au pays (notes de l'entretien personnel CGRA du 19/04/2018, p. 24). De plus, vous avez déclaré que vous avez été « tous en même temps » chercher vos passeports à l'administration de Vlorë en mars 2015. En l'occurrence, vous expliquez que vous ainsi que vos fils Endri et Dhionis, notamment, vous êtes rendus ensemble à cet endroit à bord d'un véhicule conduit par un ami dénommé Cunaj [S.] (notes de l'entretien personnel CGRA du 19/04/2018, p. 10, 24 et 28). Or, de telles déclarations cadrent fort peu avec les propos tenus par votre fils Dhionis selon lesquels, au moment où il aurait été approché par les individus susmentionnés, il marchait en rue pour aller chercher le passeport de sa fille (rapport d'audition CGRA de Dhionis [L.] du 03/12/2015, p. 15). On ajoutera au surplus qu'à nouveau, aucun élément ne permet de comprendre pourquoi votre fils ne vous aurait pas avertie de cet incident majeur, à plus forte raison dès lors qu'il vous a informée des coups de feu de la fin de l'année 2014 précités. Compte tenu de l'importance des éléments qui précèdent, les incidents en question concernant votre fils Dhionis ne peuvent être considérés comme crédibles.

En tant que tels, les propos laconiques que vous tenez au sujet de vos conditions de vie depuis le déclenchement de la vendetta alléguée, ne permettent nullement d'inverser les constats qui précèdent et de rendre crédible celle-ci. En effet, constatons que malgré le fait que vous avez été longuement interrogée sur le sujet, vous vous montrez extrêmement peu détaillée en ce qui concerne l'« enfermement » dont vous affirmez avoir fait l'objet depuis 2009. Ainsi, en ce qui concerne la première période au cours de laquelle vous auriez vécu à Lezhan après le déclenchement du conflit allégué, à savoir de 2009 à 2012, vous vous contentez de déclarer que vous et vos fils ne « [sortiez] pas du tout » et que vous aviez peur, sans pouvoir manifestement expliquer quoi que ce soit de concret au sujet de

votre vie quotidienne (notes de l'entretien personnel CGRA du 19/04/2018, p. 21 et 22). Vous expliquez ensuite qu'en 2012, vous regagnez le domicile de Vlorë que vous occupez jusqu'aux incidents de 2009 avec vos fils Endri et Dhionis car vous manquez de place au domicile de votre beau-frère à Lezhan. Vous demeurez à Vlorë jusqu'à l'agression par balles de votre fils Dhionis mentionnée supra, reprenant vos activités dans l'élevage de porcs. Toutefois, si vous déclarez à nouveau que vous restiez « enfermés » au cours de cette période, ce qui au demeurant paraît fort peu compatible avec l'élevage de porcs en question, vous ne parvenez pas à détailler celui-ci autrement qu'en expliquant que vous évitez de vous rendre dans le centre de la ville et vous ne faites état, malgré le fait que la question vous ait été explicitement posée, d'aucune mesure concrète de précaution ou de discréction éventuelle que vous auriez prise dans le contexte du conflit allégué (notes de l'entretien personnel CGRA du 19/04/2018, p. 23 à 25). Il en est de même en ce qui concerne vos déclarations au sujet de la période au cours de laquelle vous seriez retournée vivre à Lezhan, jusqu'à votre départ du pays en février 2018. Interrogée sur vos activités au cours de cette période, vous vous contentez en effet de répondre que vous étiez « à l'intérieur, la tête contre le coussin ». Quant à vos activités au cours de cette même période, vous répondez que vous ne faisiez « rien » (notes de l'entretien personnel CGRA du 19/04/2018, p. 28 et 29). Manifestement, de telles déclarations ne sont pas de nature à établir la réalité du conflit allégué, à plus forte raison dès lors que vous vous dites directement visée par ce conflit et que vous auriez vécu, dans les conditions d'enfermement alléguées, pendant plusieurs années. Ajoutons que lors de son entretien personnel au CGRA, à savoir en décembre 2015, votre fils Dhionis a déclaré que vous vous trouviez à ce moment précis à Vlorë (rapport d'audition CGRA de Dhionis [L.] du 03/12/2015, p. 4). Or, vous avez en ce qui vous concerne affirmé que dès l'agression de votre fils en décembre 2014, soit un an avant, vous avez quitté Vlorë pour retourner vous établir à Lezhan, où vous seriez restée jusqu'à votre départ du pays (notes de l'entretien personnel CGRA du 19/04/2018, p. 8 et 24). Or, rien n'explique cette contradiction, à plus forte raison dès lors qu'au moment de son entretien personnel, votre fils déclarait toujours être en contact régulier avec vous (rapport d'audition CGRA de Dhionis [L.] du 03/12/2015, p. 4). La contradiction qui précède ne peut que confirmer l'absence de crédibilité de vos déclarations.

En outre, le CGRA observe que le fait que vous reconnaissiez avoir regagné le domicile de Vlorë que vous occupiez au moment des faits de 2009, dans les conditions précitées, à savoir en y reprenant notamment votre élevage de porcs, est fort peu compatible avec la crainte alléguée, les explications que vous apportez pour tenter de justifier votre attitude, à savoir le manque de place chez votre beau-frère, n'étant pas de nature à expliquer une telle prise de risque (notes de l'entretien personnel CGRA du 19/04/2018, p. 23 et 25).

Au surplus, force est de constater que vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi, dans les circonstances du conflit précité, vous n'avez pas quitté votre pays plus tôt et singulièrement en même temps que votre fils Dhionis en 2015. Vous tentez d'expliquer ce qui précède par votre état de santé et le fait que vous n'étiez pas capable de voyager auparavant et notamment lors du départ de Dhionis. Or, le CGRA ne peut considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles. En effet, malgré que vous ayez à nouveau été longuement interrogée sur le sujet, vous ne parvenez pas à expliquer concrètement en quoi votre état de santé ne vous permettait pas de quitter le pays avant 2018 et singulièrement en 2015. Interrogée sur ce point, vous vous contentez de répondre que vous étiez malade, que vous ne pouviez pas voyager et que vous aviez des vertiges, sans apporter la moindre précision complémentaire. À aucun moment vous n'expliquez, du reste, en quoi votre état de santé de 2018 diffère de 2015 et vous a donc permis de voyager (notes de l'entretien personnel CGRA du 19/04/2018, p. 26). Vous déclarez de plus lors de votre entretien personnel que le médecin du village venait vous voir à la maison et vous prescrivait des médicaments, ce qui contredit vos précédents propos tenus auparavant à la même occasion, selon lesquels par peur, vous n'aviez pas vous-même consulté de médecin en Albanie, laissant le soin à votre beau-frère d'aller chercher des médicaments pour vous (notes de l'entretien personnel CGRA du 19/04/2018, p. 11 et 26). D'ailleurs, constatons que si vous déclarez avoir pris des médicaments à raison de trois fois par jour durant plusieurs mois sinon plusieurs années lorsque vous étiez en Albanie, vous en ignorez manifestement jusqu'au nom et ne dites rien de ce qu'ils sont censés traiter (notes de l'entretien personnel CGRA du 19/04/2018, p. 26 et 27). En outre, vous n'apportez pas le moindre début de preuve du suivi médical dont vous auriez fait l'objet en Albanie. Le CGRA est bien conscient du fait que vous ayez pu être affectée par les faits survenus le 13 avril 2009. Toutefois, il estime, sur base de l'ensemble des éléments qui précèdent, que vos déclarations au sujet de vos problèmes de santé qui auraient empêché votre départ de l'Albanie ne peuvent être considérés comme crédibles. Dès lors, ce qui précède doit être vu comme un manque d'emphase de votre part à quitter le pays, ce qui, à nouveau, est incompatible avec la crainte alléguée.

*Compte tenu des différents éléments qui précèdent, il n'est pas établi qu'il existe actuellement un conflit dit de « vendetta » entre votre famille et la famille de Bledar [X.].*

*Par ailleurs, vous signalez également que depuis les faits de 2009, vous êtes en très mauvais termes avec votre neveu Jovan [L.] et son père, qui est donc votre frère. Vous précisez qu'a contrario, vous vous entendez bien avec tous les autres membres de votre famille (notes de l'entretien personnel CGRA du 19/04/2018, p. 19 et 20). Or, si vous faites, de manière quelque peu confuse, état de menaces formulées par Jovan lorsqu'il était soigné à l'hôpital après avoir été blessé par votre fils ou « au village », sans apporter toutefois la moindre précision à ce sujet, vous avez rompu les contacts avec les personnes susmentionnées, n'avez plus rencontré Jovan et ne mentionnez au final aucun problème concret avec l'une de celles-ci au cours de ces dernières années (*Ibid.*). Ces éléments amènent donc à considérer que Jovan et son père ne représentent pas vis-à-vis de vous une quelconque menace actuelle.*

*Le CGRA signale encore qu'il ne saurait accorder crédit à vos déclarations faites à l'OE selon lesquelles la famille de votre mari éprouverait de la haine envers vous (questionnaire CGRA du 28/03/2018, p. 16). En effet, vous n'avez rien mentionné de tel lors de votre entretien personnel au CGRA. Au contraire, vous reconnaissiez avoir été hébergée par l'un de vos beaux-frères et une de vos belles-sœurs à Lezhan au cours de votre vie, notamment au cours des dernières années précédent votre départ du pays. De plus, à en croire vos dernières déclarations, votre fils Endri habiterait toujours actuellement dans la maison de l'un de vos beaux-frères à Lezhan. Si votre beau frère Nase [L.], qui vous hébergeait, est décédé le 15 mai 2017 de causes naturelles, vous signalez que par la suite, un autre de vos beaux-frères vous a aidée jusqu'à votre départ du pays pour vos besoins médicaux et pour faire vos courses. Vous déclarez également, par ailleurs, que quand vous viviez à Vlorë, c'est votre sœur qui faisait les courses pour vous et on rappellera de plus que Jovan [L.] et son père mis à part, vous déclarez être en bons termes avec les autres membres de votre famille (notes de l'entretien personnel CGRA du 19/04/2018, p. 19, 20 et 29). Il n'est donc pas exact, d'une part, de considérer dans ces conditions, comme vous le faisiez lors de votre interview à l'OE, que votre beau-frère Nase était la seule personne qui vous soutenait en Albanie (questionnaire CGRA du 28/03/2018, p. 16). Au contraire, force est de constater qu'au regard de ce qui précède, il apparaît que vous pourriez bénéficier d'un réseau de personnes de nature à faciliter votre réinstallation en cas de retour en Albanie. D'autre part, il ne saurait donc être considéré comme crédible que les membres de la famille de votre mari éprouvent de la haine envers vous. D'ailleurs, on constatera que confrontée à vos divergences successives à ce sujet, vous n'apportez aucune explication tangible (notes de l'entretien personnel CGRA du 19/04/2018, p. 29).*

*De ce qui précède, il ressort donc que depuis les incidents de 2009, qui ne sont en tant que tels, rappelons-le, pas contestés, vous et les membres de votre famille n'avez rencontré aucun problème particulier avec la famille de Bledar [X.] et il n'est pas établi que celle-ci ait fait part de son intention de se venger de vous, ainsi que vous l'affirmez. De même, vous n'avez manifestement pas davantage rencontré de problème concret avec Jovan [L.] ou son père. Le CGRA estime que ces éléments sont des indices sérieux de l'absence de crainte en ce qui vous concerne en cas de retour en Albanie.*

*Cela étant, si vous deviez rencontrer d'éventuels problèmes avec des tiers en Albanie et singulièrement avec des personnes liées aux victimes de votre fils Erjon, il convient de souligner que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection. Le CGRA vous rappelle, à ce sujet, que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas. Ainsi, force est de constater que vous n'apportez aucun élément concret qui permettrait de considérer que vous seriez privée d'une protection effective en Albanie. En effet, interrogée sur ce point, vous invoquez uniquement, en des termes extrêmement laconiques, l'évocation de décès survenus dans le pays et vous référez ensuite à votre peur née du conflit allégué (notes de l'entretien personnel CGRA du 19/04/2018, p. 27 et 28). On ajoutera d'ailleurs à ce sujet, au surplus, que vous affirmez encore, de même que votre fils Dhionis, que dans le cadre du conflit de vendetta dont la crédibilité a par ailleurs été remise en cause supra, vous n'avez jamais pris contact avec vos autorités nationales, ce que vous n'expliquez nullement (notes de l'entretien personnel CGRA du 19/04/2018, p. 27 et 28 ; rapport d'audition CGRA de Dhionis [L.] du 03/12/2015, p. 15 à 17).*

*En outre, des informations dont dispose le CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1 à 6), il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore*

nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du CGRA nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le CGRA et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Il n'est dès lors pas possible de conclure des différents éléments qui précèdent qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Notons encore que dans ses arrêts n° 168 349 (points 4 et 5) et 186 355 (points 4 et 5) précités (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 11 et 13), le RVV a constaté l'existence d'une possibilité de protection dans le chef de votre fils Dhionis et son épouse, notamment vis-à-vis du clan [X.] et le CGRA n'aperçoit, sur base de ce qui précède, aucun élément qui permettrait d'estimer qu'il n'en irait pas de même en ce qui vous concerne.

À la lumière des arguments exposés supra, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre passeport (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1) établit votre identité et votre nationalité. Les pièces de procédure judiciaire concernant les faits commis par votre fils Arjon [L.] (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4), se rapportent toutes à des faits qui ne sont pas contestés par le CGRA. L'article concernant la mort de Marjo Majollari (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3), traite d'un cas qui, de votre propre aveu, ne vous concerne nullement (notes de l'entretien personnel CGRA du 19/04/2018, p. 12) et ne saurait donc modifier la présente décision. En ce qui concerne l'attestation du chef du village de Lezhan Sevester (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2), le CGRA constate tout d'abord le caractère particulièrement sommaire de la mise en page de ce document, qui invite à s'interroger sur son caractère officiel. Ce document est de surcroit extrêmement peu circonstancié et se contente d'affirmer en substance que « la famille [L.] » a quitté le village après avoir appris que « la partie adverse » veut se venger, sans apporter la moindre précision en ce qui concerne les origines ou les acteurs du conflit ou encore le rôle de l'auteur présumé de ce document dans cette affaire. Dans ces conditions, le CGRA estime que ce document n'est pas à même de rétablir la crédibilité, mise en cause supra, du conflit de vendetta allégué entre votre famille et la famille [X.].

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de

bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a estimé que la quatrième demande de protection internationale introduite en Belgique en même temps que vous le 9 mars 2018 par votre fils Dhionis [L.] et son épouse Klavjola [L.], était irrecevable.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié à la requérante ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infinitimement subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

2.5. La partie requérante annexe des éléments nouveaux à sa requête.

## 3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier, alinéa premier, b), ainsi qu'en ses paragraphes 2 et 3, est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ;

[...]

*En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.*

*Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur*

*d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :*

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

*L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.*

*Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »*

3.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige. Il jouit donc, même dans le cadre de la contestation d'une décision, visée à l'article 57/6/1, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980, déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale de la partie requérante, d'une compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel celui-ci s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

3.3. En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale introduite par une ressortissante d'un pays d'origine sûr, prise le 30 avril 2018, en application de l'article 57/6/1, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), que la requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.5. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.6. Le Conseil juge superfétatoire le motif de la décision querellée, relatif au nombre de contacts pris entre la famille de la requérante et la famille X. Il considère en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale introduite par la requérante.

3.7. Le Conseil juge que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément qui permette d'enrayer les motifs déterminants de la décision entreprise.

3.7.1. En ce que la partie requérante soutient que la présente affaire et celle concernant son fils et sa belle-fille doivent être traitées conjointement, le Conseil observe que les décisions attaquées par ces derniers sont d'une nature différente de l'acte présentement querellé – il s'agit de décisions déclarant irrecevable leur quatrième demande de protection internationale – et qu'il a estimé, au vu de leur recours, qu'une procédure écrite pouvait lui être appliquée. La demande de traitement conjoint ne peut dès lors être accueillie. Par ailleurs, le Conseil relève que le recours contre ces décisions a été rejeté par un arrêt 213 589 prononcé le 6 décembre 2018.

3.7.2. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil considère que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que la requérante, qui est ressortissante d'un

pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.7.3. Le Conseil ne peut pas se satisfaire des explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête pour tenter de justifier les incohérences apparaissant dans le récit de la requérante. Ainsi, la circonstance selon laquelle dans la culture albanaise la requérante, en tant que femme, « *ne peut s'entretenir avec les hommes à ce sujet* » et le fait qu'elle n'a pas pu fuir l'Albanie avant en raison de problèmes de santé ne suffisent pas à convaincre le Conseil de la véracité du récit. Les allégations selon lesquelles « *seul l'Etat sait exactement qu'elles sont les personnes qui sont impliquées dans la vengeance de sang* », que « *la vendetta est beaucoup moins codifiée dans le Sud du pays* », qu' « *à défaut de codification, toutes les personnes de la famille de la requérante et donc la requérante elle-même sont des cibles potentielles dans le cadre de la vengeance de sang* » ou encore que « *la peur la paralyait* » et qu' « *elle n'osait plus sortir* », qu' « *elle effectuait seule les tâches du quotidien* », que « *lorsqu'elle est rentrée à Vlore, elle est restée cloîtrée chez elle, qu'elle ne sortait pas de chez elle* » et que « *quelqu'un gérait à sa place les porcheries ou qu'enfin, qu'elle est retournée à Vlore en raison du manque de place chez son beau-père mais également parce qu'elle espérait [...] que les choses se seraient apaisées* » ne permettent pas non plus de croire à la réalité des faits invoqués. En effet, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. De même, l'allégation non étayée selon laquelle lors de ses premières demandes d'asile, le fils de la requérante n'a pas fait mention d'une agression car il craignait que « *la partie adverse ne cherche à se renseigner auprès des autorités albanaises et qu'il a donc préféré raconté un événement similaire* » est également une explication qui n'emporte pas la conviction du Conseil. Concernant le fait que « *les déclarations de son fils ne peuvent lui porter préjudice* », le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu légitimement comparer les dépositions de la requérante avec celle de son fils pour apprécier la réalité des problèmes prétendument rencontrés par la requérante. Ces problèmes n'étant pas crédibles, la partie requérante n'établit pas qu'elle pourrait bénéficier de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7.4. En tout état de cause, à supposer établis les problèmes rencontrés par la requérante, *quod non* en l'espèce, elle ne démontre aucunement qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales. La documentation annexée à la requête ne permet pas de conclure qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'une telle protection. Cette documentation n'est pas d'avantage susceptible d'établir les problèmes rencontrés par la requérante ou les craintes et les risques qu'elle allègue. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

3.8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE